

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ AU CŒUR DU VILLAGE

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (régie interne)

PRÉAMBULE

Objet

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs, dans le domaine des biens de consommation courante tels que la restauration et dépanneur avec poste d'essence, tout en regroupant des personnes ou des sociétés ayant un intérêt économique, sociale ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Mission

Établir, opérer et administrer un centre de services de proximité comprenant un dépanneur avec poste d'essence libre-service ainsi qu'un restaurant de type familiale. La coopérative sera à but non-lucratif. Et ce, dans le but de stimuler et soutenir le développement durable de St-Joachim-de-Shefford, d'assurer la qualité de vie de sa collectivité, de renforcer son pouvoir d'attraction, de soutenir l'engagement de ses concitoyens et d'assurer la pérennité du monde rural.

Déclaration des membres

Les membres de la *Coopérative de solidarité Au Cœur du Village* adhèrent à la déclaration sur l'identité coopérative adoptée par l'Alliance Coopérative Internationale à Manchester, en 1995, dont les principes sont :

- ! Adhésion volontaire et ouverture à tous
- ! Pouvoir démocratique exercé par les membres
- ! Participation économique des membres
- ! Autonomie et indépendance
- ! Éducation, formation et information
- ! Coopération entre les coopératives
- ! Engagement envers la communauté

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : « *Coopérative de solidarité Au Cœur du Village* »
- b) La loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre utilisateur : *Une personne physique, une ménage, une personne morale ou société qui utilise les services offerts par la coopérative.*

- e) Le membre travailleur : *Une personne physique (ayant le statut de salariée) qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.*
- f) Le membre de soutien : *Une personne morale, une personne physique ou une société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative et qui partage la mission de la coopérative.*

CHAPITRE II — CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

2.1 Date de constitution

La date à laquelle la *Coopérative de solidarité Au Cœur du Village* est constituée est le 27 juillet 2006.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

3.1 Parts de qualification

Toute personne qui souhaite devenir membre de la coopérative, doit souscrire un nombre déterminé de parts sociales selon qu'elle appartient à la catégorie des membres utilisateurs, des membres travailleurs ou des membres de soutien.

Pour devenir membre utilisateur, tout membre de doit souscrire 25 parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune, pour un total de 250 \$ en parts sociales.

Pour devenir membre travailleur, toute personne doit souscrire 10 parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune, pour un total de 100 \$ en parts sociales.

Pour devenir membre de soutien, tout membre doit souscrire 25 parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune, pour un total de 250 \$ en parts sociales.

Catégories	Parts sociales	Parts privilégiées	Montant total
membre utilisateur	25 à 10 \$	0 à 1 \$	250 \$
membre travailleur	10 à 10 \$	0 à 1 \$	100 \$
membre de soutien	25 à 10 \$	0 à 1 \$	250 \$

3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables selon la catégorie de membre;

- a) Les parts de qualification du membre utilisateur sont payables comptant ou par chèque à l'admission du membre. Sujet à l'autorisation du conseil d'administration, les parts peuvent être payés en 5 versements égaux à l'intérieur d'un maximum de 5 mois de la date de demande d'admission à la coopérative comme membre.
- b) Les parts de qualification du membre travailleur sont payables à raison de dix dollars (10 \$) comptant à l'admission comme membre et le solde par versements hebdomadaires de cinq dollars (5 \$), qui sera pris à même leurs paies, jusqu'à plein paiement de leurs parts sociales.
- c) Les parts de qualification du membre de soutien sont payables comptant ou par chèque à l'admission du membre.

3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

a) Un membre utilisateur peut céder ou transférer ses parts sociales à une personne physique ou morale qui n'est pas membre de la coopérative; cette dernière devra cependant présenter à la coopérative une demande d'admission comme membre et cette demande devra être approuvée par le conseil.

Le membre utilisateur qui cède ou transfère ses parts de qualification, en tout ou en partie, perd ipso facto son statut de membre.

b) Le membre travailleur ne peut transférer ou céder ses parts sociales tant et aussi longtemps qu'il est à l'emploi de la coopérative.

c) Un membre de soutien peut céder ou transférer ses parts sociales à une personne physique ou morale qui n'est pas membre de la coopérative; cette dernière devra cependant présenter à la coopérative une demande d'admission comme membre et cette demande devra être approuvée par le conseil.

Le membre de soutien qui cède ou transfère ses parts de qualification, en tout ou en partie, perd ipso facto son statut de membre.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion ;
- d)** autres raisons

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Il doit en déterminer le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou transfert afférent à chaque catégorie de parts privilégiées.

Les parts privilégiées ne portent aucun intérêt.

3.6 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

Les parts privilégiées ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

Le transfert des parts privilégiées s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

Un membre peut céder ou transférer ses parts privilégiées à une personne physique ou morale qui est ou n'est pas membre de la coopérative; dans le cas d'une personne non-membre, celle-ci devra cependant présenter à la coopérative une demande d'admission comme membre et souscrire les parts sociales nécessaires; cette demande devra être approuvée par le conseil.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

4.1 Conditions d'admission comme membre utilisateur et de soutien

Pour être membre de la coopérative, toute personne ou société doit:

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission et être admis par le conseil ;
- c) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- d) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- e) peut participer aux formations offertes par la coopérative sur le fonctionnement de la coopérative.

4.2 Conditions d'admission comme membre travailleur

Pour devenir membre travailleur de la coopérative, toute personne doit:

- a) avoir la capacité effective d'être un travailleur des services de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre et être admise à ce titre par le conseil
- c) s'engager à participer aux formations offertes par la coopérative sur le fonctionnement de la coopérative;
- d) Avoir verser le montant total de ses parts de qualification conformément à l'article 3.1 et 3.2 du présent règlement;
- e) Effectuer une période probatoire de 90 jours pour les membres

4.3 Territoire ou groupe de recrutement des membres utilisateurs

Aucune restriction de territoire de recrutement pour les membres.

4.4 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre.

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée. Un membre, à qui le conseil a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision du conseil.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée.

4.5 Lien d'emploi des membres travailleurs

La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre travailleur ou de membre travailleur auxiliaire.

La description de tâches et le partage du travail est établie par règlement ou en fonction des politiques de gestion internes.

Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.

4.6 Droits des membres auxiliaires

Définition d'un membre auxiliaire

Le membre travailleur est désigné comme étant un membre auxiliaire le temps de sa période probatoire de 90 jours et tant que ses parts sociales n'ont pas été payé en totalité.

Les membres auxiliaires sont convoqués aux assemblées des membres, ils peuvent y assister et y prendre la parole. Ils n'ont toutefois pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

4.7 Contrat de membre

Le conseil est autorisé à faire signer des contrats de membres.

4.8 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion. Dans les trois derniers cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un membre peut démissionner en donnant au conseil un avis écrit de 45 jours. Toutefois, le conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai.
- b) Sauf si le conseil y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat ou entente par lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.
- c) Le conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :
 1. s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
 2. s'il n'a plus la capacité effective d'être usager des services de la coopérative ;
 3. s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
 4. s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 5. s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
 6. s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
 7. s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.
- d) Toutefois, le conseil ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué par l'assemblée générale.

- e) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit le membre de cette décision.
- f) Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

4.9 Perte de droits

- a) Malgré le remboursement ultérieur de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu, perd tous ses droits de membre.
- b) Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 63 à 76 de la Loi.

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués notamment pour:

1. prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
2. statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
3. élire les administrateurs;
4. nommer le vérificateur;
5. fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;
6. déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration;
7. prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
8. procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.
9. Recevoir les recommandations, déterminer les orientations, les principes de gestion et recevoir les rapports s'y rattachant ;
10. Informer les membres des assurances en vigueur ;
11. Prendre position sur les orientations stratégiques de la coopérative et sur le budget prévisionnel

5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par lettre au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

5.4 Représentation

Sous réserve des articles 69 et 224, un membre utilisateur peut se faire représenter par un membre majeur de sa famille habitant à la même adresse.

5.5 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

5.6 Contenu du rapport annuel

Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment:

- 1- le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- 2- le nom des administrateurs et des dirigeants - la mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateurs, le cas échéant;
- 3- le nombre de membres et, le cas échéant, de membres auxiliaires de la coopérative
- 4- les états financiers du dernier exercice financier - un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;
- 5- le rapport du vérificateur - la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
- 6- le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant - le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;
- 7- les autres renseignements exigés par règlement.

5.7 Assemblée extraordinaire

Sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi, le conseil, le président de la coopérative ou le conseil de la fédération dont la coopérative est membre peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire et utile.

Le conseil doit également décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête de 25 % des membres, et ce, dans les 21 jours suivant la réception d'une demande écrite de ses membres. La lettre doit faire mention des raisons qui justifient la présente demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée.

L'avis de convocation est envoyé aux membres par la poste, à la dernière adresse connue par la coopérative, et ce, dans les 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire. L'avis doit, le cas échéant, reproduire les sujets indiqués dans la requête et préciser ceux qui peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.2 Composition

Le conseil se compose de 7 administrateurs.

Président
Vice-président
Secrétaire
Trésorier
Administrateur
Administrateur
Administrateur

6.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois catégories de membres visés à l'article 1.1. Chacune de ces catégories a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivants :

Catégorie	Nombre d'administrateur	Numéro de poste
membres utilisateurs	6	1,2,3,4,5,6
membres travailleurs	1	7
membres de soutien	0	

6.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans.

6.5 Mode de rotation des administrateurs

Les postes 1, 3, 5, 7 seront portés en élection les années impaires.
Les postes 2, 4, 6 seront portés en élection les années paires.

6.6 Mise en candidature d'un administrateur non-membre

La mise en candidature des personnes non-membres au poste d'administrateur est recommandée à l'assemblée des membres par le conseil.

6.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;
En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:
 - 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 - 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 - 4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 - 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
 - 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 - 7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 - 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 - 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 - 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 - 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe, concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 - 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 - 13. toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.8 Réunion du conseil

Au cours des deux années suivant l'AGO, le conseil se réunira un minimum de 10 fois par année ; par la suite le conseil se réunira aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par les moyens électroniques jugés opportuns ou par la poste au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 12 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

6.9.1 Vacance

En cas de vacance ou de démission d'un membre du conseil d'administration, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée de son mandat, en autant qu'il ait la qualité de membre et corresponde au collège électoral concerné.

6.10 Pouvoirs et devoirs du conseil

Le conseil ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil d'administration doit notamment:

Au niveau administratif :

- a) Engager une personne pour occuper le poste de direction général ;
- b) Adopter un plan stratégique et un budget annuel;
- c) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement ;
- d) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- e) Préparer le rapport annuel (art 132);;
- f) Tenir un registre tel que prescrit par la Loi(art 124);
- g) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

Au niveau coopératif :

- h) Nommer les dirigeants et représentants officiels de la coopérative ;
- i) Admettre, exclure ou suspendre les nouveaux membres ;
- j) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document ;
- k) Faciliter le travail du vérificateur et assurer son remplacement en cas de vacance ;
- l) Encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- m) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- n) Favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités ;
- o) Accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en oeuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise;

En vue de l'assemblée annuelle :

- p) Approuver les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale ;
- q) Recommander, à l'assemblée générale, les personnes admissibles parmi les non-membres pouvant être élues comme administrateur ;

- r) Soumettre à l'assemblée générale toute résolution d'affiliation ;
- s) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel ;
- t) Faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel.

CHAPITRE VII : COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Il est composé de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie et du secrétaire.

CHAPITRE VIII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

8.1 Président

- Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- Il assure le respect des règlements;
- Exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le conseil d'administration ;
- Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

8.2 Vice-président

- Remplace au besoin le président ;
- Exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

8.2 Secrétaire

- Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

8.3 Trésorier

- A la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité;
- Présente un budget annuel et des rapports financiers au conseil;
- Doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- Voit à la préparation du rapport annuel prévu par la Loi, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil pour approbation et le dépose à l'assemblée annuelle des membres.

8.4 Directeur général ou gérant

- Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;

- Il a la gestion immédiate du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- Il présente au conseil un rapport de gestion;
- Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- Au cours des quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger ;
- Il ne peut être administrateur de la coop.

CHAPITRE IX : ACTIVITÉS

9.1 Politiques de gestion interne

Le conseil adopte les politiques de gestion interne, incluant la rémunération et les conditions de travail de même que tout autre politique jugée utile au bon fonctionnement de la coopérative.

9.2 Ristourne aux membres

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

9.3 Assurances

Le conseil doit s'assurer que la coopérative possède les assurances nécessaires aux risques suivants : feux, vol et vandalisme sur les équipements et immobilisations, responsabilité civile et commerciale et tout autre risque inhérent à ses activités.

9.4 Exercice financier

L'exercice financier se terminera le 30 septembre de chaque année.

9.5 Signataires autorisés

Le conseil doit désigner 3 personnes pour signer les effets bancaires; 2 des 3 signatures sont requises.

9.6 Adoption et modification des règlements de régie interne

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout article qui peut y être adopté ou modifié. Ils sont adoptés par vote des 2/3 des membres présents. L'avis de convocation d'une assemblée générale au cours de laquelle un règlement sera adopté ou modifié doit être accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour (article 123).

9.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2006.

Date

Secrétaire de la coopérative